

# **GE\_GERICHTE P/12121/2010 vom 21. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12121\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12121_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/12121/2010 du 21 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/12121/2010 del 21 settembre 2020

## **Regeste**

SOUPÇON | CPP.319

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

### **E. 3**

La recourante s'affirme victime d'une escroquerie.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

#### **E. 3.2**

La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration, et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par

dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait conforté la dupe dans son erreur; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1; 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1; 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié in ATF 128 IV 255 et les références). L'erreur de la dupe provoquée par la tromperie astucieuse doit l'avoir déterminée à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Le dommage doit découler directement - c'est-à-dire sans autre comportement délictueux de l'auteur - de l'acte accompli par la dupe sous l'effet de l'erreur (ATF 126 IV 113 consid. 3a p. 116 ss). Il doit donc exister un rapport de causalité ou de motivation entre l'erreur et la disposition du patrimoine (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 32 ad art. 146 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante réclame, sous couvert d'accusations d'escroquerie et de gestion déloyale, le paiement de ce qui peut apparaître comme sa commission de courtage (art. 412 CO), telle que prévue par le mandat du 17 mai 2000, qui est d'ailleurs soumis au droit suisse. Elle affirme, en dernier lieu, avoir droit à un salaire (au sens de l'art. 413 al. 1 CO) non inférieur à CHF 7'200'000.-. C'est avec raison que le Ministère public a souligné l'importance - à décharge - de l'écoulement du temps entre la signature du mandat et la disparition de G\_\_\_\_\_ LTD. On ne voit pas ce qui pourrait laisser supposer que G\_\_\_\_\_ LTD s'engageait contractuellement en mai 2000 en sachant qu'elle cesserait (volontairement) ses activités neuf ans plus tard ou qu'elle avait d'emblée l'intention de ne jamais rémunérer la recourante. Que l'interposition d'une société offshore ne fût pas insolite à l'époque dans les opérations analogues, comme l'écrit la recourante, n'y change rien, au contraire. Elle signifie, en l'espèce, que l'animateur de la recourante - qui se décrit comme un professionnel de la finance, doué d'une vaste expérience dans les opérations bancaires de diverses natures, l'analyse des stratégies d'entreprise, la levée de capitaux et la prise de participations, et qui a lui-même rédigé le texte du mandat - était nécessairement au clair sur les implications d'une substitution de débiteur, notamment en termes d'exécution forcée de sa créance. La recourante n'allègue ni n'établit avoir été dissuadée de se renseigner (ou trompée) sur les raisons de la modification de débiteur. On ne voit pas non plus ce qui, préalablement à la signature du mandat, l'empêchait de se faire communiquer les états financiers de G\_\_\_\_\_ LTD, société formellement mandataire et débitrice, ne serait-ce que pour vérifier la nature et la composition des actifs et l'état de l'endettement, voire d'exiger - comme l'esquisse la plainte (p. 9) - que des sûretés soient d'ores et déjà constituées en sa faveur. La recourante n'est pas convaincante lorsqu'elle affirme avoir cru aux promesses réitérées de " gain " qui lui étaient faites, tout en prétendant avoir été amenée, si l'on comprend bien (cf. sa lettre du 22 décembre 2014), à ne pas faire valoir ses droits à cet égard, c'est-à-dire à ses salaires échus. Le dossier n'offre aucun appui à de pareilles

allégations. Le droit du mandat, applicable (art. 412 al. 2 CO), ne la laissait pas démunie pour revendiquer sa rémunération (cf. not. art. 394 al. 3, 402 et 406 CO), et ce, " dès que " (art. 413 al. 1 CO) son intercession s'avérait fructueuse. Elle pouvait donc agir avant 2010, c'est-à-dire plus tôt qu'elle ne l'a fait par l'action en reddition de compte, qu'au demeurant elle n'a pas dirigée contre les personnes mises en cause dans sa plainte. Quoi qu'il en soit, son abstention d'agir ne serait pas en elle-même un acte diminuant directement sa fortune, au sens de l'ATF 96 IV 185 (qu'elle cite). Toute son attitude, telle que la procédure la met en évidence - et singulièrement les faits retenus dans l'ordonnance du Tribunal civil du 18 mars 2010 -, montre qu'elle n'a pas renoncé à sa prétention, mais qu'elle l'a différée. De ce qui précède, il faut conclure que le mandat du 17 mai 2000 a été préparé et signé en toute connaissance de cause par la recourante et que celle-ci a retardé - pendant de longues années et pour des raisons qui lui appartiennent - sa prétention à être rémunérée pour ce qu'elle affirme avoir accompli dans l'intervalle en exécution de ce contrat. En 2010, la recourante et les représentants de la holding étaient précisément en désaccord sur l'effectivité ou l'étendue de l'assistance que la recourante aurait prodiguée depuis 10 ans. Cela ne signifie pas encore qu'un tel litige, portant sur l'exigibilité d'une commission de courtage, aurait une connotation pénale. Selon C\_\_\_\_\_, qui n'a pas été démenti, la famille B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ n'entendait pas confier à la recourante un mandat exclusif de valorisation des hôtels. Le texte même du mandat ne le prévoit pas, à la différence du premier mandat, en 1998, lequel est au demeurant lié à un seul hôtel. Par ailleurs, si G\_\_\_\_\_ LTD intervenait uniquement comme un canal - par hypothèse, réticent, au sens juridique - de rémunération, la recourante n'explique pas ce qui l'a empêché de se tourner vers le réel bénéficiaire de l'activité qu'elle prétend avoir déployée, soit la holding, d'autant plus que les parties s'accordent à dire que G\_\_\_\_\_ LTD en était une filiale. Le grief d'escroquerie est, par conséquent, rejeté.

#### **E. 4**

La recourante estime que la liquidation de G\_\_\_\_\_ LTD constituerait un acte de gestion déloyale à son préjudice.

##### **E. 4.1**

Les éventuels devoirs de l'intéressé s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 et 6B\_446/2010 du 14 octobre 2010, consid. 8.4.1).

##### **E. 4.2**

Or, la recourante ne fait pas la démonstration que C\_\_\_\_\_, personnellement, était lié à elle par une obligation de veiller sur ses intérêts pécuniaires, au sens de l'art. 158 ch. 1 CP. C\_\_\_\_\_ n'était pas chargé d'accroître le patrimoine de la recourante. Il n'est ni allégué ni établi (ni même apparent) qu'il aurait signé le mandat du 17 mai 2000. Quoi qu'il en soit, par ce contrat, G\_\_\_\_\_ LTD promettait simplement une rémunération à la recourante, mais sans obligation de veiller aux intérêts pécuniaires de celle-ci. Le grief est dénué de fondement.

#### **E. 5**

Quant à la mise en cause de D\_\_\_\_\_, la recourante l'a formulée pour la première fois le 29 mai 2019, après l'échec de la médiation. Jusque-là, elle le tenait pour un témoin clé, sans

l'avoir jamais rattaché au mandat formellement reçu de G\_\_\_\_\_ LTD. On chercherait en vain un indice de la participation de D\_\_\_\_\_, dans les pièces du dossier. Aux audiences des 31 octobre 2017 et 20 septembre 2018, la recourante ne lui a posé aucune question à ce sujet. Elle paraît plutôt avoir cherché à savoir de lui quels actifs (hôtels) de la holding restaient à valoriser. Si elle a, certes, demandé qu'il soit réentendu (cf. ses réquisitions de preuve du 7 février 2020), la recourante n'explique pas pourquoi, tout comme elle ne montre pas ce qui, dans l'état du dossier, au terme de l'instruction, révélerait déjà (c'est-à-dire : indépendamment de la réaudition) une prévention suffisante d'escroquerie ou de gestion déloyale contre lui. En définitive, les soupçons sont insuffisants, sans qu'on discerne ce qu'une réaudition amènerait de plus à ce sujet.

#### **E. 6**

Le considérant précédent vaut mutatis mutandis pour B\_\_\_\_\_, car, pour lui non plus, aucun indice ne permet de le relier à la passation des contrats de 2000 ou à la liquidation de H\_\_\_\_\_ LTD en 2010.

#### **E. 7**

Le recours s'avère intégralement infondé.

#### **E. 8**

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.